



68^e session de l'Assemblée générale

6^e commission

Point 81 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international

Report of the International Law Commission

Partie II

Part II

Chapitre IV – Réserves aux traités
Rapport de la 63^e session (A/66/10/Add.1)
Chapter IV – Reservations to treaties
Report of the 63rd session (A/66/10/Add.1)

New York, le 30 octobre 2013

Déclaration de la Suisse

[Chapitre IV : Réserves aux traités]

Monsieur le Président,

Ma délégation tient à exprimer à M. Alain Pellet sa sincère gratitude pour la contribution exceptionnelle qu'il a apportée au sujet des réserves aux traités, que ce soit sous la forme des rapports qu'il a rédigés ou du Guide de la pratique auquel ceux-ci ont abouti. La Suisse est convaincue que ce Guide sera une aide précieuse lors du traitement au quotidien de la question des réserves aux traités.

Ainsi, ma délégation souhaiterait évoquer trois points. Le premier concerne les perspectives et la voie à suivre à ce sujet. Les deuxième et troisième points toucheront des questions plus techniques. Je n'aborderai ici que les principaux sujets de préoccupation de la Suisse; la totalité de notre déclaration est, elle, disponible en version écrite *[italique]*.

Permettez-moi d'abord de m'arrêter sur le dialogue réservataire, l'observatoire en matière de réserves et le mécanisme d'assistance.

Dialogue réservataire

Il est fondamental que l'auteur d'une réserve en expose les motifs (*directive 2.1.2*). Ma délégation juge tout aussi important que les autres États ne gardent pas le silence lorsqu'une réserve sujette à caution leur est notifiée (*directive 4.5.2*). En effet, une objection pourrait attirer l'attention de l'auteur de la réserve sur les doutes que celle-ci soulève. Ainsi, une objection permet à l'État qui l'a formulée et à l'État auteur de la réserve, de même qu'à toutes les parties intéressées, d'engager un dialogue. Ajoutons que pour le favoriser, toute objection devrait être motivée (*directive 2.6.9*). Ma délégation est en outre d'avis que l'État qui a formulé l'objection devrait préciser les conséquences juridiques dont il assortit son objection à la réserve, voire demander à l'auteur de la réserve de clarifier sa position.

Ma délégation soutient dès lors les recommandations que la Commission soumet à l'Assemblée générale, à savoir d'appeler les États à engager et à mener ce dialogue.

Observatoire en matière de réserves

S'agissant des suggestions que la Commission adresse à l'Assemblée (*contenues dans son rapport de 2011 A/66/10, § 73*), à savoir envisager la mise en place d'un observatoire en matière de réserves aux traités au sein de la Sixième Commission, ma délégation souhaiterait ajouter ce qui suit:

L'utilité d'un forum, offrant aux États un espace pour échanger des informations, débattre des réserves sujettes à caution ou coordonner leurs réactions ou objections, peut être très utile. La Suisse est un membre actif du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe, qui tient également lieu de forum de ce type.

Ma délégation adhère dès lors aussi à la recommandation visant la création de forum au niveau régional. Il faut en effet encourager toutes les régions à constituer de tels observatoires. Une fois que ceux-ci auront vu le jour et fait la preuve de leur efficacité au niveau régional, la création d'un tel observatoire au niveau universel au sein des Nations Unies pourrait être envisagée.

Mécanisme d'assistance

La Commission suggère également à l'Assemblée Générale (*dans le rapport de 2011 précédemment cité A/66/10, § 73*) d'envisager la mise en place d'un mécanisme dit d'assistance, *soit de désigner un groupe d'experts chargés de soumettre des propositions aux États qui le saisiraient en vue de régler leurs divergences et de leur apporter une assistance technique pour la formulation de réserves ou d'objections, le tout reposant sur une base volontaire, donc sur la demande des États.*

Ma délégation salue la suggestion de la Commission. Nul doute que les divergences doivent être réglées et qu'il est nécessaire d'apporter des réponses aux questions complexes émergeant dans le contexte des réserves et des objections. Ma délégation est néanmoins d'avis que les mécanismes que prévoit déjà le droit international offrent un cadre à même de satisfaire ces exigences. De plus, en formulant de nouveaux traités, les États sont libres de constituer des organes de règlement des différends, en fonction des besoins *et du domaine sur lequel porte le traité en question.*

Ma délégation souhaite souligner une fois encore qu'il est primordial et impératif de mettre en place un dialogue réservataire.

Permettez-moi de passer maintenant au deuxième sujet de mon exposé, les effets de l'acceptation d'une réserve substantiellement non valide (directive 3.3.3 du Guide de la pratique):

La Suisse estime qu'une réserve formulée en dépit d'une interdiction est dépourvue de toute validité et, par conséquent, nulle de plein droit. Cette règle est également prévue dans les directives 3.3.1 et 4.5.1 du Guide de la pratique. Ce sont les réserves nommées substantiellement non valides.

Le régime d'acceptation des réserves et des objections à celles-ci, tel qu'il est défini à l'art. 20, par. 4 et 5, et à l'art. 21 de la Convention de Vienne, ne peut s'appliquer aux réserves non valides, et ce pour différentes raisons: la Convention prévoit que sauf indication contraire de la part de l'État qui a formulé l'objection, le traité entre en vigueur sans la disposition sur laquelle porte la réserve, entre celui-ci et l'État auteur de la réserve. Si la réserve est, en tant que telle, substantiellement valide, l'effet juridique de l'objection formulée est compréhensible. Aucun consensus n'ayant pu être dégagé entre l'État qui a formulé l'objection et l'État auteur de la réserve au sujet de la disposition contestée, le premier peut décider soit de n'établir aucune relation conventionnelle avec l'auteur de la réserve, soit d'en avoir sur l'ensemble du traité, exception faite de ladite disposition. Toutefois, les conséquences d'une objection formulée à l'encontre d'une réserve valide et non valide ne sauraient être identiques. En effet, si les règles applicables à ces deux types d'objection étaient les mêmes, l'auteur d'une réserve inadmissible pourrait atteindre exactement le but visé alors même que la réserve qu'il a formulée était en tant que telle dépourvue de validité substantielle, rendant caduc l'art. 19 de la Convention de Vienne.

Accepter une réserve ne peut pas [davantage] remédier à cette non-validité substantielle. Il s'agit donc de ne pas encourager la formulation de telles réserves. Aussi ma délégation salue-t-elle la suppression de l'ancienne directive 3.3.3, intitulée « Effet de l'acceptation collective d'une réserve non valide », aux termes de laquelle une réserve non valide était « réputée valide si aucun des États contractants n'y fait objection après en avoir été expressément informé par le dépositaire ».

Il n'en reste pas moins que le commentaire de la *nouvelle* directive 3.3.3 (*anciennement* directive 3.3.2), intitulée « Absence d'effet de l'acceptation individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve » précise qu'on peut « s'interroger sur la possibilité d'une acceptation collective d'une réserve sans cela non valide », tout en avançant pour l'essentiel des arguments allant à l'encontre de cette possibilité. Or, la Commission conclut expressément que « mieux v[au]t ne pas prendre position ».

Ma délégation souhaite faire part du point de vue de la Suisse à cet égard:

L'argument plaidant en faveur d'une telle possibilité est que rien n'empêche les Parties d'amender le traité par un accord général inter se. En effet, en vertu des art. 39 et 40 de la Convention de Vienne de 1969, elles ont la liberté d'amender un traité par accord unanime. Toutefois, au sens de cette Convention comme du Guide de la pratique, « accepter » une réserve signifie, pour un État, ne pas y avoir formulé d'objection à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu

notification. Or, l'absence d'objection ne saurait équivaloir à un accord unanime pour amender un traité.

De plus, *quelle clause les Parties contractantes accepteraient-elles d'amender en premier lieu?* Lorsqu'une réserve est formulée en dépit d'une interdiction résultant d'une disposition dans le traité, on peut imaginer en amender la disposition visée. À l'inverse, lorsque la réserve formulée est incompatible avec l'objet et le but du traité, il paraît difficilement concevable d'amender un traité pour s'accommoder de pareille réserve.

Pour résumer, la Suisse est d'avis que l'absence d'objection de toutes les Parties dans le délai d'un an ne doit pas être considérée comme l'acceptation d'une réserve substantiellement non valide.

Pour les mêmes motifs, ma délégation suggère de rayer l'adjectif « individuel » du titre de la directive 3.3.3, sans quoi on pourrait en déduire a contrario que l'acceptation collective pourrait avoir un effet juridique. De surcroît, comme je viens de le mentionner, le commentaire de la directive 3.3.3 ne porte pas uniquement sur l'acceptation individuelle, mais également sur la thématique de l'acceptation collective.

Pour terminer, ma délégation souhaiterait revenir sur un troisième chapitre, le thème connexe et controversé du statut de l'auteur d'une réserve non valide (directive 4.5.3):

Si une réserve dépourvue de validité substantielle est nulle de plein droit, reste à déterminer si son auteur est lié par le traité dans son intégralité, exception faite de sa réserve [*principe de la divisibilité*], ou s'il ne devient pas partie au traité du tout. *La Convention de Vienne n'aborde pas le sujet des effets juridiques d'une réserve substantiellement non valide.*

Nul ne conteste qu'il soit impératif de fonder la réponse à cette question sur l'intention de l'auteur de la réserve; mais comment appréhender les cas dans lesquels cette intention ne peut être établie? Si l'auteur ne la manifeste pas et que le contexte ne permet pas de la faire émerger avec certitude, il y a lieu de partir du principe que la réserve n'est pas une condition sine qua non du consentement de son auteur à être lié par le traité. Dès lors, l'auteur de cette réserve non valide deviendrait partie contractante sans le bénéfice de la réserve. Ma délégation soutient donc les par. 1 et 2 de la directive 4.5.3.

Une question reste néanmoins ouverte: quand, ou jusqu'à quand, cette intention doit-elle être exprimée? *La situation étant des plus critiques lorsque la réserve ne fait l'objet d'aucune objection, lorsque les États parties gardent le silence.*

Le par. 3 de la directive 4.5.3, récemment ajouté, prévoit que l'auteur d'une réserve non valide peut exprimer à tout moment son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve. Ma délégation estime que ce nouveau paragraphe offre une protection disproportionnée aux intérêts de l'auteur de la réserve: il est trop vague et il entraîne une insécurité juridique, dans la mesure où il semble donner à l'auteur de la réserve le droit de se retirer à tout moment du traité, sans limite et sans être lié par les règles que celui-ci prévoit pour s'en retirer. En outre, si l'auteur d'une réserve peut encore exprimer son intention à tout moment par la suite, il sera d'autant moins enclin à dévoiler cette intention, comme il se doit, au moment où il

formule sa réserve. De plus, comme le commentaire de la directive 4.5.3 le relève à juste titre dans les par. 53 à 55, une autre question reste en suspens: à quel moment l'expression par ledit auteur de son intention de ne pas être lié par le traité sans sa réserve produit-elle ses effets? En d'autres termes, l'auteur de la réserve serait-il considéré comme n'ayant jamais été partie contractante (*effet ex tunc*) ou comme cessant de l'être (*effet ex nunc*)?

L'auteur de la réserve décide de prendre un risque en formulant une réserve non valide. Il avait en outre la possibilité de motiver sa réserve et de rendre publiques ses intentions. Si celles-ci ne peuvent être établies, c'est essentiellement l'auteur de la réserve qui en est responsable; on ne saurait dès lors lester les autres États parties et les intérêts communautaires définis dans le traité du fardeau de l'insécurité juridique.

De toute évidence, l'auteur de la réserve peut en tout temps se libérer en recourant aux modalités pour se retirer du traité en question. *Après que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son jugement dans l'affaire Belilos, il y a eu des interventions au Parlement suisse pour se retirer de la Convention selon les clauses prévues à cet effet. Finalement, la Suisse ne s'est pas retirée, car il s'est avéré que les avantages à demeurer un Etat partie l'emportaient.*

Des réflexions semblables peuvent être faites, selon ma délégation, au sujet du paragraphe 4. *Celui-ci prévoit que "si un organe de contrôle de l'application du traité exprime le point de vue selon lequel une réserve n'est pas valide, et si l'État ou l'organisation internationale auteur de la réserve entend ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, il devrait exprimer une telle intention dans un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'organe de contrôle s'est prononcé". Dans d'autres directives, la Commission fait une distinction entre les organes de contrôle de l'application des traités et les organes de règlement des différends. Quand bien même le paragraphe 4 évoque les organes de contrôle de l'application des traités, le commentaire suggère que ce sont (aussi) les organes de règlement des différends qui sont visés. A plus fortes raisons, ma délégation ne peut pas accepter que l'auteur d'une réserve puisse être autorisé à exprimer son intention de ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de la réserve, si un organe de règlement des différends a déjà rendu sa sentence concernant une réserve. Là encore, par égard pour la sécurité juridique, l'Etat devrait se retirer du traité conformément aux dispositions finales de celui-ci.*

D'un autre côté, la situation est sans doute moins critique lorsque la réserve fait l'objet d'une objection. Dans l'idéal, l'État qui a formulé l'objection aura fait valoir ses arguments et les conséquences juridiques dont il assortit la non validité substantielle de la réserve, si bien qu'on peut attendre de l'État réservataire qu'il réagisse en cas de désaccord. S'il ne réagit pas, il omet de réfuter la présomption et devrait être considéré comme pleinement lié par le traité sans le bénéfice de la réserve.

Dès lors, bien que la nullité d'une réserve substantiellement non valide ne dépende pas de l'objection ou de l'acceptation d'un État contractant, il est désirable que des objections à de telles réserves soient formulées (directive 4.5.2), plus encore lorsqu'il n'existe pas d'organe de contrôle de l'application du traité à même de rendre des décisions contraignantes. Les préoccupations peuvent alors être signalées à l'auteur, l'invitant par là-même à dissiper toute insécurité juridique potentielle. Une fois la non-validité substantielle mise en évidence, les objections formulées peuvent fournir des

éléments qui permettront à toutes les parties intéressées d'étayer leur appréciation de la réserve.

En guise de conclusion, ma délégation souhaite souligner encore une fois sa volonté de collaborer à assurer la diffusion la plus large possible du Guide de la pratique sur les réserves aux traités.

Monsieur le Président, je vous remercie de votre attention.

Unofficial translation

[Chapter IV – Reservations to Treaties]

Mr. Chairman,

My delegation would like to express its sincere appreciation to Mr. Pellet for the outstanding contribution he made to the topic of reservations in his reports and in the Guide to Practice as the final outcome. Switzerland is convinced that this Guide will provide valuable assistance in dealing with the day to day questions of reservations to treaties.

Thus, my delegation would like to address three issues. My first point regards the outlook on the topic, the way forward. My second and third points pertain to more technical questions. I am only going to mention the main elements of concern to Switzerland; our full statement is available in writing *[italic]*.

First, allow me to address the subjects of the reservations dialogue, the reservations observatory as well as of the assistance mechanism:

Reservations dialogue

It is essential that the author of a reservation indicates the reasons for making the reservation (*guideline 2.1.2*). My delegation considers it equally important for the other States not to remain silent when a questionable reservation is notified (*guideline 4.5.2*). Namely, an objection could draw the attention of the author of the reservation to doubts as to its permissibility. An objection could thus initiate a dialogue between the objecting and the reserving State, as well as between all the other interested parties. In order to facilitate this dialogue, an objection should be motivated (*guideline 2.6.9*). Moreover, it is vital that the objecting State indicates the legal consequences that it attaches to its objection to a reservation. It could even ask the author of the reservation to clarify its position.

As a result, my delegation supports the Commission's recommendation to the General Assembly to call upon States to initiate and pursue such a dialogue.

Reservations observatory

As regards the Commission's suggestion to the General Assembly (*comprised in the Commission's 2011 report A/66/10, § 73*) to consider establishing an observatory on reservations to treaties within its Sixth Committee, my delegation would like to add the following:

A forum for States to exchange information, to discuss questionable reservations and possibly to coordinate reactions or objections may indeed be useful. Switzerland actively takes part in the Council of Europe's Committee of Legal Advisers on Public International Law which also serves as such a forum.

Hence my delegation endorses a recommendation of the General Assembly to States to consider establishing similar fora at the regional level. It is desirable that all regions establish such observatories. Once this is the case and such observatories have proven to be functional at regional levels, the establishment of such an observatory at the universal level within the United Nations might be considered.

Mechanisms of assistance

Lastly, the Commission suggests to the General Assembly (*in its 2011 report A/66/10, § 73*) to consider establishing so-called mechanisms of assistance. *That is to say to designate a group of experts to make proposals to requesting States to settle differences of views and to provide technical assistance to States in formulating reservations and objections all of which would be on demand only and on a voluntary basis.*

My delegation appreciates the Commission's suggestion. There is certainly a need to answer the complex questions that arise in the context of reservations and objections as well as to settle differences of views. However, my delegation estimates that the existing mechanisms of international law already provide a framework and mechanisms for exchanging views and settling disputes. Moreover, when drafting new treaties States are free to establish bodies to settle differences or provide assistance if needed, *depending also on the subject matter of the treaty in question.*

Once more, my delegation would like to emphasize that a reservations dialogue is the most basic and the most imperative thing to achieve.

Second, I will focus on the subject of the effects of acceptance of an impermissible reservation (guideline 3.3.3):

Switzerland is of the opinion that an impermissible reservation is invalid, that is to say null and void. This rule is contained in guidelines 3.3.1 and 4.5.1.

The regime of the Vienna Convention regarding objections to and acceptances of reservations (article 20(4) and (5) and article 21) cannot apply to invalid reservations for various reasons: the Vienna Convention stipulates that if an objecting State does not state otherwise, the treaty enters into force between itself and the reserving State but without the provision to which the reservation relates. If the reservation as such is permissible, the just-mentioned legal effect of an objection to it is comprehensible. Given that there is no agreement between the objecting and the reserving State with regard to the provision to which the reservation relates. The objecting State can therefore choose either to have no treaty relations with the reserving State or, to have treaty relations but without the provision to which the reservation relates. However, the consequences of an objection to a permissible and to an impermissible reservation cannot be identical. If the same rules applied to impermissible reservations, the author of the impermissible reservation might get exactly what it wanted even though the reservation was impermissible as such. Consequently, article 19 of the Vienna Convention would be obsolete.

Acceptance cannot cure this impermissibility *either*. The formulation of impermissible reservations should therefore not be encouraged. For this reason, my delegation welcomes the deletion of former guideline 3.3.3 entitled “effect of collective acceptance of an impermissible reservation” which provided that an impermissible reservation “shall be deemed permissible if no contracting State objects to it after having been expressly informed thereof by the depositary”.

Nevertheless, the commentary to *new* guideline 3.3.3 (*former guideline 3.3.2*) entitled “absence of effect of individual acceptance of a reservation on the permissibility of the reservation” still mentions the possibility of collective acceptance of an impermissible reservation. In the commentary the Commission points principally to the arguments against such a possibility. Yet, the Commission concludes that it is better not to take a position on the question.

My delegation would like to indicate Switzerland’s view on this point:

The argument made in favour of the possibility of collective acceptance of an impermissible reservation is that the parties have a right to amend the treaty by general agreement *inter se*. Indeed, the contracting parties are free to amend a treaty by unanimous agreement in accordance with articles 39 and 40 of the Vienna Convention. However, “acceptance” of a reservation in the Convention as well as in the Guide to Practice means absence of objections within twelve months of notification of the reservation. The absence of objections cannot be equated with a unanimous agreement to amend the treaty.

Moreover, *what would the Contracting States agree to amend in the first place?* Where a reservation is formulated despite a prohibition in the treaty, an amendment of that provision might be conceivable. However, where a reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty, an amendment of the treaty in order to accommodate that reservation is hard to imagine.

To sum up, Switzerland is of the opinion that absence of objections within twelve months by all the other parties should not be seen as acceptance of an impermissible reservation.

For the same reasons my delegation would suggest the deletion of the word “individual” in the title of guideline 3.3.3. Otherwise one might infer a contrario that collective acceptance would have an effect. Furthermore, as just mentioned, the commentary to guideline 3.3.3 not only deals with individual acceptance, but also discusses the issue of collective acceptance.

I will now turn, third and finally, to the related and controversial topic of the status of the author of an invalid reservation (guideline 4.5.3):

If an impermissible reservation is null and void, the question remains as to whether the author of the reservation is bound by the treaty in its entirety – without the reservation [*principle of severability*] – or whether or not it becomes a party at all. *The Vienna Convention does not deal with the subject of the legal effects of an impermissible reservation.*

It is uncontested that it is imperative to base the answer to this question upon the intention of the author of the reservation. But what if this intention cannot be established? If the author fails to make its intention known and if it cannot be clearly estab-

lished from the context, the presumption should be that the reservation is not a sine qua non to the author's consent to be bound by the treaty. The author of the impermissible reservation would thus become a party without the benefit of the reservation. Hence, my delegation supports paragraphs 1 and 2 of guideline 4.5.3.

Nonetheless, the question remains as to when or by when such an intention must be expressed. *The predicament is most severe if there is no objection to the reservation, if the States Parties remain silent.*

The newly added paragraph 3 of guideline 4.5.3 prescribes that the author of the invalid reservation may express AT ANY TIME its intention not to be bound by the treaty without the benefit of the reservation. My delegation is of the view that this newly added paragraph accommodates the interests of the author of the reservation more than is desirable. It is too vague and may lead to legal uncertainty insofar as it seems to give the author of an invalid reservation the right to withdraw from the treaty at any time, without limitation and without being bound by the rules of the treaty on withdrawal. Moreover, it discourages the author of the reservation to make its intention known when formulating the reservation, exactly because it can express such an intention any time. In addition, *as the commentary to guideline 4.5.3 rightly notes in §§ 53-55, there would be uncertainty with regard to the question of precisely when such an expression of intention not to be bound without the reservation would produce its effects. In other words, would the author be considered to never have become a party (effect ex tunc) or to stop being a party (effect ex nunc)?*

The author of an invalid reservation takes the risk through its formulation of an impermissible reservation. Moreover, it is within its sphere of control to give reasons for the formulation of the reservation and to make its intentions known. If the intention cannot be established, then the author is above all responsible. The burden of legal uncertainty should therefore not be put on the other States Parties and the community interests as embodied in the treaty.

Obviously, the author of the invalid reservation can at any time free itself by resorting to the modalities of termination of the treaty in question. *After the European Court of Human Rights had rendered its judgment against Switzerland in the case of Belilos, there were advances in the Swiss parliament to denounce the Convention in accordance with the termination clause. In the end, Switzerland did not denounce because it was found that the merits of being a State Party to the Convention outweighed.*

Similar considerations apply, in the view of my delegation, regarding paragraph 4. *Paragraph 4 provides that "if a treaty monitoring body expresses the view that a reservation is invalid and the reserving State or international organization intends not to be bound by the treaty without the benefit of the reservation, it should express its intention to that effect within a period of twelve months from the date at which the treaty monitoring body made its assessment". In other guidelines, the Commission makes a distinction between treaty monitoring bodies and dispute settlement bodies. Even though paragraph 4 speaks of treaty monitoring body, the commentary suggests that what is meant (also) is dispute settlement body. Even more so my delegation cannot accept that the author of a reservation should be allowed to express its intention not to be bound by the treaty without the benefit of the reservation after a dispute settlement body has rendered a judgment concerning the reservation. Again, for the sake of legal certainty the State would have to withdraw from the treaty in accordance with the termination clause.*

On the other hand, the predicament is presumably less severe if there has been an objection to the reservation. Ideally, the objecting State would state the reasons for and the legal consequences it attaches to the impermissibility of the reservation. That way, the reserving State could be expected to react if it does not agree. If it does not react, it fails to rebut the presumption and should be considered to be fully bound by the treaty without the benefit of the reservation.

Therefore, even though the nullity of an impermissible reservation does not depend on the objection or the acceptance of a Contracting State, it is very important to object to an impermissible reservation (guideline 4.5.2). Above all in the absence of a treaty monitoring body which can take binding decisions, it is desirable that the other States object to reservations they consider impermissible. Concerns are thus signaled to the author of the reservation in order to invite it to create legal certainty. Attention is called to the impermissibility of the reservation. Hence, an objection may provide elements for appreciation of the reservation to all interested parties.

To conclude, my delegation would like to emphasize once more its willingness to collaborate in order to ensure the highest possible dissemination of the Guide to Practice on Reservations to Treaties.

Mr. Chairman, thank you for your attention.